

Enquêtes par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

2006/0084(COD) - 07/10/2008

En adoptant le rapport de Mme Ingeborg **GRÄSSLE** (PPE-DE, DE), la commission du contrôle budgétaire a approuvé, sous réserve de nombreux amendements, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Les principaux amendements, adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, sont les suivants :

- il convient de prévoir pour le règlement (CE) n° 1073/99 le même champ d'application du règlement (CE) n° 2185/96 en ce qui concerne les opérateurs économiques, et ceci afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes de l'OLAF ;
- il est nécessaire de rappeler, dans le cadre de ce règlement, les obligations à charge des autorités compétentes des Etats membres, de collaborer avec l'OLAF dans la phase préliminaire à l'ouverture d'une enquête ;
- il convient de prévoir un échange d'information systématique entre OLAF et Eurojust chaque fois qu'une autorité compétente nationale reçoit par l'OLAF des informations relatives à des soupçons de fraude, corruption ou autre activité visée à l'article 1er du règlement, et qui relèvent de formes graves de criminalité, impliquant deux Etats membres ou plus ;
- l'Office doit pouvoir conclure des accords de coopération avec Eurojust et Europol. Ces accords ont pour objectif de clarifier les compétences respectives de ces organes ainsi que de définir leur coopération dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Office peut également conclure des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ;
- les personnes soumises aux enquêtes de l'OLAF doivent avoir un traitement égal, sur le plan des garanties de procédure et des droits légitimes, indépendamment du fait qu'il s'agit d'une enquête interne ou externe ;
- une enquête peut également être ouverte suite à une plainte anonyme. Les informations anonymes doivent constituer des motifs de suspicion suffisamment fondés ;
- les institutions doivent pouvoir demander au directeur général de l'OLAF d'ouvrir une enquête. L'OLAF doit également pouvoir accéder de façon immédiate et automatique aux bases de données et à toute autre information pertinente dans la phase d'évaluation préliminaire de l'information ;
- afin de faciliter le travail d'enquête des agents désignés de l'OLAF, le mandat doit faire référence : à l'objet et au but de l'enquête, aux bases juridiques pour mener ces enquêtes (droit communautaire et, le cas échéant, droit national) ainsi qu'aux pouvoirs d'enquêtes découlant de ces bases ;
- l'enquête de l'OLAF doit être conduite rapidement et avec l'objectif de préserver les éléments de preuves, sans préjudice du droit national applicable, et conformément aux dispositions de droit communautaire ;
- les informations portant sur des implications de fonctionnaires doivent être communiquées à l'institution concernée dans les meilleurs délais. Si l'institution constate que les informations transmises par l'OLAF devraient faire l'objet d'une procédure disciplinaire complémentaire au titre d'une compétence exclusive de l'institution, l'OLAF doit en être informé. Si l'OLAF estime que ceci n'interfère pas avec le déroulement de son enquête, l'enquête disciplinaire doit être entamée afin d'accélérer l'application de mesures disciplinaires ;
- si l'enquête ne peut pas être conclue dans les 24 mois, il est nécessaire de prévoir que le comité de surveillance puisse rendre un avis au directeur général. Cet avis doit être communiqué à l'institution concernée pour lui permettre de prendre connaissance du stade d'avancement de l'enquête, sauf exception ;
-

- les activités illégales qui peuvent faire l'objet d'une communication à l'Office doivent se limiter à celles portant atteinte aux intérêts financiers communautaires
- les institutions, organes et organismes communautaires, ainsi que les États membres, conformément à leur droit national, doivent transmettre à l'Office tout document ou information relatifs à des enquêtes en cours, sans distinction entre enquêtes internes et enquêtes externes ;
- les enquêtes de l'Office doivent être conduites dans le respect de certains principes procéduraux et des droits individuels. Une nouvelle disposition introduit le droit fondamental, pour la personne soumise aux enquêtes, de présenter ses observations concernant les conclusions du rapport final d'enquête, avant son adoption;
- au terme d'une enquête sans suite, les personnes concernées et, dans le cas d'un fonctionnaire, son institution d'appartenance, doivent être informées de la conclusion de l'enquête dans les plus courts délais ;
- pour permettre une information objective des contribuables européens et pour garantir la liberté de la presse, l'ensemble des organes de l'Union européenne qui participent à l'enquête doivent respecter le principe de la protection des sources journalistiques, conformément à la législation nationale ;
- compte tenu du manque d'information régulière transmise à l'OLAF dans le cadre du suivi de ses enquêtes, les autorités devraient transmettre deux fois par an, un rapport sur les progrès accomplis concernant les suites données aux rapports transmis par l'OLAF ;
- compte tenu de l'importance croissante des enquêtes extérieures, l'Office doit pouvoir transmettre des rapports finaux d'enquête aux autorités compétentes des pays tiers ainsi qu'aux organisations internationales, et recevoir des informations sur les suites données ;
- la transmission d'informations aux autorités compétentes des États membres doit être soumise au contrôle de légalité ;
- le Directeur général de l'OLAF doit pouvoir informer régulièrement les institutions concernées, sur les résultats des enquêtes, afin de donner suite à la jurisprudence récente de la Cour dans ce domaine ;
- les institutions concernées par une enquête doivent assurer le respect de la confidentialité des enquêtes de l'Office et des autorités compétentes, ainsi que des droits légitimes des personnes concernées ;
- le directeur général de l'Office doit assurer que l'information du public est faite de façon neutre, impartiale ;
- le mandat des membres du comité doit être d'une durée égale à celle du directeur général de l'Office, à savoir 5 ans ;
- une procédure de concertation entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission devrait être instituée en vue de l'opportunité de discuter de différents aspects concernant la lutte contre la fraude et d'identifier les solutions opportunes (opérationnelles, législatives, institutionnelles) aux difficultés rencontrées par l'Office dans le cadre de sa mission ;
- le Parlement européen et le Conseil devraient désigner de commun accord le directeur général sur la base d'une liste de six candidats présentée par la Commission. Un appel à soumission de candidatures sera publié au Journal officiel de l'Union européenne ;
- enfin, il convient d'établir une base juridique permettant à l'OLAF de se doter d'un code de procédure de ses enquêtes, pour assurer une plus grande transparence au travail opérationnel de l'Office.